

Gouvernement du Québec

Décret 1427-97, 29 octobre 1997

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Commerçants et recycleurs — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les commerçants et les recycleurs

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 620 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), modifié par l'article 136 du chapitre 56 des lois de 1996, le gouvernement peut, par règlement, établir les conditions et les formalités pour la délivrance d'une licence visée au titre III de ce code;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 620 du Code de la sécurité routière, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements que doit contenir une licence visée au titre III de ce code, la forme et la période de validité de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 620 du Code de la sécurité routière, le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant des cautionnements exigés en vertu du titre III de ce code et en établir la forme, les modalités et les conditions selon lesquelles ils doivent être fournis ainsi que les conditions auxquelles ils peuvent être mis fin à ceux-ci;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 620 du Code de la sécurité routière, le gouvernement peut, par règlement, établir des catégories de licences et les conditions se rattachant à une licence visée au titre III de ce code;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4.1^o de l'article 620 du Code de la sécurité routière, introduit par l'article 136 du chapitre 56 des lois de 1996, le gouvernement peut, par règlement, établir la forme et les règles de conservation du registre que doit tenir un recycleur visé au titre III de ce code;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4.2^o de l'article 620 du Code de la sécurité routière, introduit par l'article 136 du chapitre 56 des lois de 1996, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les pièces majeures d'un véhicule aux fins de l'application de l'article 155 de ce code;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R.-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les commerçants et les

recycleurs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit édicté avec modifications par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les commerçants et les recycleurs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les commerçants et les recycleurs*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 620, par. 1^o à 4.2^o; 1996, c. 56, a. 136, par. 3^o)

1. L'intitulé de la section II du Règlement sur les commerçants et les recycleurs est modifié par la suppression des mots «OU D'UN PERMIS».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Pour la délivrance d'une licence de commerçant ou de recycleur, une personne doit remplir les conditions suivantes:»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots «de son domicile» par les mots «de son lieu d'affaires»;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o posséder un lieu d'affaires où sont entreposés les véhicules routiers, carcasses ou pièces de véhicules destinés à la vente;»;

4^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

* Le Règlement sur les commerçants et les recycleurs a été édicté par le décret 1693-87 du 4 novembre 1987 (1987, *G.O.* 2, 6374).

«4° fournir une copie du titre de propriété ou du bail du lieu d'affaires visé au paragraphe 3° et de tout autre terrain où sont entreposés les véhicules routiers, carcasses ou pièces de véhicules destinés à la vente ainsi qu'une attestation de la municipalité suivant laquelle le lieu d'affaires est conforme aux dispositions du règlement de zonage et du règlement de contrôle intérimaire en vigueur;»;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, des mots et chiffres «à l'un des articles 152, 154 ou au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 158» par les mots et chiffres «aux articles 152 et 154»;

6° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 8° par ce qui suit:

«8° indiquer, dans le cas d'une demande de licence de commerçant, parmi les catégories de véhicules routiers suivantes, celle pour laquelle la licence est requise:»;

7° par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 8°, des mots «autre que la machinerie agricole»;

8° par l'addition, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 8°, après le mot «cyclomoteurs» des mots «et la machinerie agricole»;

9° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 8° par le suivant:

«*c*) motocyclettes, motoneiges, cyclomoteurs et machinerie agricole»;

10° par la suppression du paragraphe 10°;

11° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant:

«11° ne pas avoir, au cours des cinq années précédant sa demande, été déclarée coupable d'une infraction criminelle de recel, de fraude ou de vol impliquant un véhicule routier ou ses pièces à moins qu'un pardon n'ait été obtenu»;

12° par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant:

«12° être constituée uniquement d'actionnaires, d'associés, d'administrateurs ou d'employés remplissant la condition mentionnée au paragraphe 11°;»;

13° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du chiffre «30» par le chiffre «20».

3. L'intitulé de la SECTION III de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ET D'UN PERMIS».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, des mots «et un permis contiennent» par le mot «contient»;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° la mention qu'il s'agit d'une licence de commerçant ou d'une licence de recycleur, selon le cas;»;

3° par la suppression, dans les paragraphes 2° et 3°, des mots «ou du permis»;

4° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

«6° l'adresse du lieu d'affaires;»;

5° par la suppression, dans le paragraphe 7°, des mots «ou le permis».

5. L'intitulé de la SECTION IV de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ET DU PERMIS».

6. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«4. La licence est valide pour une période de 24 mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

Toutefois, toute licence dont la date d'expiration se situe entre le 1^{er} décembre 1997 et le 30 novembre 1998 est renouvelable pour une période de 12 mois.

À compter du 1^{er} décembre 1998, toutes les licences sont renouvelables pour une période de 24 mois.».

7. L'intitulé de la SECTION V de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ET AU PERMIS».

8. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «ou d'un permis».

10. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression, des mots «ou d'un permis» et des mots «ou du permis».

11. L'article 9 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Cet endroit doit être le lieu d'affaires visé au paragraphe 3^o de l'article 2.»

13. L'article 11 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «ou d'un permis»;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «ou le permis».

14. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«12. Le titulaire d'une licence doit indiquer le numéro de la licence sur tout contrat de vente d'un véhicule routier ou d'une de ses pièces majeures.»

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de la section suivante:

**«SECTION V.I
REGISTRE DU RECYCLEUR ET PIÈCES
MAJEURES**

12.1 Le registre du recycleur est un répertoire sur support papier ou informatique dans lequel sont consignés tous les renseignements prévus à l'article 155 de ce code modifié par l'article 46 du chapitre 56 des lois de 1996.

12.2 Les renseignements contenus dans le registre doivent être conservés pour une période de deux ans après la date de la vente du véhicule routier ou de la pièce majeure.

12.3 Le registre doit être conservé en tout temps au lieu d'affaires du recycleur.

12.4 Pour l'application de l'article 155 de ce code, on entend par «pièces majeures»:

1^o pour tous les véhicules routiers: le moteur, le cadre du châssis et les roues en alliage léger;

2^o pour tous les véhicules routiers à l'exception de la motocyclette et du cyclomoteur: la transmission, le pont arrière, le capot, les ailes, les panneaux latéraux, le couvercle du coffre, les portes, les sièges, le tableau de bord, les longerons complets ou non, le panneau de calandre, le pavillon, le pied avant, le pied milieu et le pied arrière, le bas de caisse et le hayon;

3^o la fourche et le carénage d'une motocyclette et d'un cyclomoteur;

4^o la cabine et la boîte d'un camion et d'une camionnette.».

16. L'article 13 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «ou un permis»;

2^o par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Lorsque la caution a payé une dette, le titulaire d'une licence doit fournir un cautionnement additionnel du même montant de façon à ce que le total des cautionnements soit toujours égal au montant prévu à l'article 19 ou 20.».

17. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, des mots «du domicile»;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

«4^o le nom et l'adresse du lieu d'affaires du demandeur de la licence;»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, du chiffre «90» par le chiffre «45»;

4^o par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant:

«8^o la mention que la responsabilité de la caution pour la durée du cautionnement est limitée au montant prévu à l'article 19 ou 20;»;

5^o par la suppression, dans le paragraphe 10^o, des mots «ou du permis».

18. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans les paragraphes 3^o et 4^o, des mots «du domicile»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, du chiffre «90» par le chiffre «45»;

3^o par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant:

«8^o la mention que la responsabilité de la caution pour la durée du cautionnement est limitée au montant prévu à l'article 19 ou 20;».

19. L'article 16 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou un permis ».

20. L'article 19 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o, des mots « autres que la machinerie agricole »;

2^o par l'addition, dans le paragraphe 2^o, après le mot « cyclomoteurs », des mots « machineries agricoles »;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

« 3^o un montant de 25 000 \$ pour le commerce de motocyclettes, motoneiges, cyclomoteurs et de machineries agricoles. ».

21. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1997 à l'exception des articles 12.1 à 12.3 édictés par l'article 15 du présent règlement, lesquels entreront en vigueur le 1^{er} mai 1998.

28827

Gouvernement du Québec

Décret 1428-97, 29 octobre 1997

Loi sur la Société de l'assurance-automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011)

Délégations de pouvoirs — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit que les documents et copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives sont authentiques lorsqu'il sont signés par une personne autorisée à cette fin par règlement;

ATTENDU QUE l'article 17.1 de cette loi prévoit que la Société peut, par règlement, déléguer l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués en vertu de cette loi, en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25);

ATTENDU QUE par le décret 954-93 du 30 juin 1993, le gouvernement a approuvé le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE lors de la séance du conseil d'administration tenue le 17 septembre 1997, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec*

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011, aa. 15, 1^{er} al. et 17.1)

1. L'article 17 du Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

« **17.** Le président et directeur général peut exercer les pouvoirs conférés par les articles 62, 156, 161.1, 519.67 et 519.69 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

Il peut subdéléguer au vice-président à la Sécurité routière le pouvoir conféré en vertu de l'article 62 du code. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant:

« **19.1** Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur de Permis de conduire et immatriculation, le

* La dernière modification au Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec, approuvé par le décret 954-93 du 30 juin 1993 (1993, G.O.2, 4785) a été apportée par le règlement approuvé par le décret 659-95 du 10 mai 1995 (1995, G.O.2, 2204). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et index sommaire ». Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.